

**TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE NAMUR****8ème CHAMBRE BIS - REFERES**

Rôle des référés: 12/429/C

Répertoire: 12/7711

N° d'Ordre: 595

ORDONNANCE :
prononcée le 3 octobre 2012

Nous, **Paul MENTION**, Président du tribunal de première instance de Namur,
assisté de **Dominique ROBE**, Greffier en Chef;

Avons prononcé, en langue française, l'ordonnance suivante :

EN CAUSE DE :

1. **FRONT NATIONAL**, association de Droit français (régie par la Loi française dite Loi 1901), agissant, poursuites et diligences de son président **Marine LE PEN**, député français au Parlement Européen, domiciliée à 92210 SAINT-CLOUD, 8, Parc de Montretout, dont le siège est établi à 92000 NANTERRE (FRANCE), rue des Suisses, 76-78;

2. **Madame LE PEN Marine**, agissant personnellement e, en son propre intérêt, domiciliée à 92210 SAINT-CLOUD (FRANCE), Parc de Montretout, 8

parties demandereses, représentées par Maître Ghislain DUBOIS, avocat à 4000 LIEGE, rue du Chéra, 26;

CONTRE :

Monsieur **CANIVET Daniel**, chauffeur, né à Auvelais le 25 octobre 1950, numéro national 50102509877, domicilié à 5060 SAMBREVILLE (FALISOLLE), rue Sainte-Anne, 33,

défendeur, comparissant personnellement;

*

* *

Vu la citation introductive de la présente instance, signifiée le 25 septembre 2012 par l'huissier de Justice Jacques ANDRIANNE, de résidence à Namur, rue Lelièvre, 8, pour l'audience du 18 septembre 2012 du tribunal des référés de céans.

Vu la remise contradictoire de la cause, à la demande du défendeur qui souhaitait alors consulter, à l'audience du 2 octobre 2012.

Suite ordonnance de référé du 03/10/2012 – FRONT NATIONAL – LE PEN c/ CANIVET

Entendu le conseil des parties demanderesses et le défendeur, comparissant en personne, à l'audience du 2 octobre 2012.

Vu le document déposé à la même audience par Maître DUBOIS, étant l'original du courrier qui lui a été adressé par monsieur Daniel CANIVET, le défendeur, sous la date du 28 septembre 2012.

Vu le dossier antérieurement déposé par le conseil des parties demanderesses à l'audience du 28 septembre 2012.

*
* *

Les parties demanderesses font grief au défendeur d'avoir déposé une liste LEPEN devant les bureaux électoraux de Sambreville pour l'élection communale et de Gembloux pour l'élection provinciale, dans le cadre desdites élections qui se dérouleront le 14 octobre 2012.

Elles se fondent sur la lettre-circulaire du 14 septembre 2012 de la Région wallonne, laquelle fait référence à un arrêt prononcé le 15 mars 2012 par la Cour d'appel de Liège (qui confirme une décision du 28 octobre 2010 du tribunal de première instance de Liège) et prescrit aux présidents des bureaux de circonscription de « refuser le dépôt de toutes les listes FN ou assimilées susceptibles d'entretenir une confusion avec le sigle FN, tels FNB, FNW, etc... ».

Elles constatent que malgré cette prohibition, le défendeur a déposé une liste LEPEN dans les bureaux précités et que cette attitude, outre la confusion qu'elle génère avec la mouvance FN, constitue une « atteinte au nom de famille de madame Marine LE PEN, une atteinte à son image et à sa personnalité ».

*
* *

Attendu que l'écrit du 28 septembre 2012 du défendeur précise ce qui suit : « Je marque mon accord pour le changement du nom des listes pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 et de remplacer éventuellement par le sigle PNB (Parti National Belge) ou si cela n'est plus possible de retirer les listes ».

Attendu qu'il sera donné acte au défendeur de son engagement, dans le litige ainsi désormais circonscrit.

Attendu que le principe et le quantum, non contesté, de l'astreinte seront toutefois maintenus à la charge de monsieur CANIVET, pour le cas de défaut infondé de respect de cet engagement. Qu'il faut en effet relever l'absence apparente dans le Code de la Démocratie locale de toute disposition relative à la possibilité de retrait de liste(s) et/ou de candidature(s) ainsi que de modification de sigle(s) après l'arrêt définitif des listes.

Suite ordonnance de référé du 03/10/2012 – FRONT NATIONAL – LE PEN c/ CANIVET

VU les articles 1, 10, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 qui ont été observés;

PAR CES MOTIFS,

statuant contrairement, en référé, vu l'urgence,

DISON les demandes recevables et fondées, dans les limites ci-après précisées.

DONNONS acte au défendeur des engagements par lui souscrits dans son courrier précité du 28 septembre 2012 adressé au conseil des parties demanderesses dans les termes suivants : « Je marque mon accord pour le changement du nom des listes pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 et de remplacer éventuellement par le sigle PNB (Parti National Belge) ou si cela n'est plus possible de retirer les listes ».

Le **CONDAMNONS** à une astreinte de 2.500,00 euros par jour de retard suivant celui de la signification de la présente ordonnance, en cas de défaut infondé de respect dudit engagement.

DÉBOUTONS les parties demanderesses du surplus de leurs demandes.

RÉSERVONS les dépens, à la demande des parties.

DISON la présente ordonnance exécutoire par provision.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique des **REFERES** du TROIS OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE.

Le greffier en chef,

D. ROBE

Le président,

P. MENTION

*** Résultats de réception ***

Tâche de réception réussie.

N° de tâche	5983
Adresse	081251885
Nom	
Heure début	03/10 10:48 AM
Durée appel	01'14
Pages	3
Résultat	OK